

AGW du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière

Circulaire d'information n° 4 relative aux installations de regroupement pouvant accueillir, conformément à leur autorisation, des terres reprises sous le code déchet 170504

Version 3

Dans le cadre de la présente circulaire, il est entendu par :

AGW Terres: l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière ;

AGW Valorisation : l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;

Décret « Permis Environnement » : Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Installation autorisée : installation autorisée au sens de l'art. 1^{er}, 5^o de l'AGW Terres ;

Installation de regroupement : installation autorisée dont le code 170504 « terres de déblais » est repris dans son autorisation ;

ASBL Walterre : l'organisme de suivi tel que visé à l'art. 1, 10^o de l'AGW Terres.

CCQT : Certificat de Contrôle Qualité des Terres.

GRGT: Guide de Référence relatif à la Gestion des Terres tel que visé par l'art. 5 de l'AGW Terres (https://sol.environnement.wallonie.be/files/Document/Guides/20190528_GRGT_1.12.pdf)

Ces textes sont disponibles sur <http://dps.environnement.wallonie.be/home/legislation.html>

Dès l'entrée en vigueur de l'AGW Terres, les installations de regroupement autorisées par un permis d'environnement, en vertu du décret « Permis environnement », et habilitées à regrouper des déchets repris sous le code 170504 doivent se conformer aux nouvelles règles en vigueur. A noter que ces permis resteront valides pour l'activité de regroupement et prétraitement de terres (17.05.04) sans aucune modification de permis¹.

Au-delà du respect général de l'AGW Terres, ses articles 13 et 14 imposent le respect de caractéristiques physiques et chimiques de manière à permettre une valorisation ultérieure.

¹ Aucune inscription au registre des modifications n'est également nécessaire.

0. PREAMBULE

La présente circulaire est une **troisième version** de la circulaire d'information n° 4 du 10 avril 2020 relative aux installations de regroupement pouvant accueillir, conformément à leur autorisation, des terres reprises sous le code déchet 170504.

Cette nouvelle version intègre les adaptations/ajouts suivants :

- Mise à jour concernant les volumes inférieurs à 20 m³ (initialement 10m³) conformément à la modification de l'AGW Terres en juin 2021 ;
- Fusion des chapitres 2 et 3 sur les modalités de regroupement au sein d'une installation autorisée ;
- Ajout d'un paragraphe relatif à la gestion des lots en code 10 devant obligatoirement faire l'objet d'un RQT (chapitre 2b) ;
- Ajout d'un paragraphe relatif à la notion de contrôle contradictoire tel que repris dans l'art. 27 de l'AGW Terres (chapitre 4a) ;
- Ajout d'un paragraphe relatif au mélange terres-compost (chapitre 4b) ;

1. CONDITIONS D'ACCEPTATION DES TERRES DE DEBLAIS

Les terres de déblais entrant sur le site de l'installation de regroupement qui ne respectent pas les caractéristiques physiques visées à l'art. 13² de l'AGW Terres (qu'elles aient fait l'objet ou non d'un contrôle qualité), doivent faire l'objet d'un prétraitement³ avant d'être valorisées sur un site récepteur. Par prétraitement, il est entendu, conformément à l'art 1, 18° de l'AGW Terres, des opérations de tri et de criblage.

Il est important de préciser que si l'ASBL Walterre n'a pas connaissance de la masse du lot après criblage, c'est le poids initial qui sera repris sur les documents de transports et/ou le CCQT.

Pour rappel, le GRGT précise qu'un *contrôle qualité des terres opéré préalablement à une opération de tri-prétraitement reste valable pour autant [...] que le prétraitement n'inclut l'incorporation d'aucun type de matière et aucune phase de broyage ou de concassage. La réalisation ou non d'un prétraitement ainsi que son type doivent impérativement figurer dans le rapport de qualité des terres.*

Exigences minimales de qualité des terres à l'entrée d'une installation de regroupement :

Puisque les flux acceptables en installations de regroupement sont limités à des terres classifiées comme inertes, destinées à être valorisées, **ces flux entrants ne peuvent présenter des caractéristiques chimiques supérieures aux terres valorisables en**

² Pour être utilisées sur un site récepteur, les terres ne contiennent pas de déchets dangereux et ne contiennent, ni en masse ni en volume :

1° plus de 1 % de matériaux et déchets de construction non dangereux autres qu'inertes;

2° plus de 5 % de matériaux organiques, tels que bois ou restes végétaux;

3° plus de 5 % de débris de construction inertes de béton, briques, tuiles, céramique, matériaux bitumineux;

4° plus de 50 % de matériaux pierreux d'origine naturelle, tels que débris d'enrochement [...]

³ Conformément à l'art. 1, 18°, le prétraitement [...] recouvre des opérations telles que le tri ou le criblage.

type d'usage V (industriel)⁴. Vous trouverez ci-après la liste des installations de regroupement limitées à des terres valorisables de type d'usage V : <http://owd.environnement.wallonie.be/xsql/60.xsql?canevas=acteur>.

Cette limite (aux terres valorisables de type V) ne s'applique pas aux installations autorisées pouvant accueillir des lots de terres en codes 19. Ces installations autorisées sont reprises sous les 2 liens suivants :

- Installations autorisées pouvant accueillir des terres dangereuses : <http://owd.environnement.wallonie.be/xsql/20.xsql?canevas=acteur> ;
- Installations autorisées pouvant accueillir des terres polluées non dangereuses : <http://owd.environnement.wallonie.be/xsql/59.xsql?canevas=acteur>.

2. MODALITES DE REGROUPEMENT AU SEIN DES INSTALLATIONS DE REGROUPEMENT

A noter que 2 logigrammes décisionnels sont présents en annexe I pour accompagner le développement du présent chapitre.

A noter également que toute excavation sur un site suspect⁵, et ce quel que soit le volume, doit faire l'objet d'un RQT sur le site d'origine ou, le cas échéant, au sein de l'Installation Autorisée.

Conformément à l'art. 2 de l'AGW Terres, l'origine de ces terres doit à tout moment être établie. L'exploitant de l'installation de regroupement doit avoir connaissance de chaque site dont sont issues les terres et tenir un registre d'entrée des lots entrants. Ce registre contient au minimum le numéro de lot, le code déchet et la nature du déchet, les quantités livrées, la date d'entrée, l'identité du fournisseur du déchet et l'adresse d'origine.

a) Lot de terres de déblais évacuées du site d'origine lorsque le volume total des excavations n'y excède pas 20 m³ et pour autant que le site ne soit pas suspect

Afin de pouvoir gérer au mieux les petits volumes de terres, l'installation de regroupement prévoira au minimum une logette calibrée à 500m³/900T ou un emplacement spécifique pour y regrouper ces petits volumes. Avant évacuation, un rapport qualité des terres (spécifique aux installations autorisées) sera réalisé et portera sur un lot de maximum 500 m³ (le canevas du rapport qualité des terres est disponible sur le site <https://www.walterre.be/>). **Le site d'origine à mentionner dans ce rapport sera l'installation de regroupement.**

Le ou les type(s) d'usage admissible(s) pour ce lot sera ou seront repris dans le CCQT.

⁴ soit 40% des valeurs seuils en hydrocarbures pétroliers et 80 % des autres valeurs seuil fixées par ou en vertu du décret du type d'usage V.

⁵ le terrain pour lequel la Banque de données de l'état des sols comporte des données en 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie au sens de l'article 12 du décret, ou sur lequel une pollution, en ce compris la présence d'amiante, est découverte au sens de l'article 80 du décret, ou sur lequel une installation ou une activité présentant un risque pour le sol est exercée

Une fois le CCQT obtenu, le lot, avant de quitter l'installation de regroupement, devra faire l'objet d'une notification de mouvement de terres via la **plateforme** de l'ASBL Walterre.

b) Lots de terres avec un code 10

Tout lot de terres entrant dans une installation de regroupement avec un code 10 **DOIT** faire l'objet d'un Rapport Qualité des Terres avant tout regroupement ou toute évacuation vers un site récepteur.

Les lots en code 10 doivent être stockés à part sans être mélangés avec d'autres lots avant l'obtention du CCQT.

Une fois le CCQT obtenu, le lot, avant de quitter l'installation de regroupement, devra faire l'objet d'une notification de mouvement de terres via la **plateforme** de l'ASBL Walterre.

c) Lot de terres de déblais entrant avec un code 21 à 25

Les terres sont stockées dans des logettes ou des emplacements spécifiques en fonction du type d'usage du site d'origine (pour les lots avec un code 2X pour les volumes compris entre 20 et 400 m³).

Les données du site d'origine ainsi que le type d'usage admissible pour le lot de terres sont reprises dans le document de transport qui doit être présenté à l'entrée de l'établissement.

L'article 18 de l'AGW Terres permet, à l'installation de regroupement, de regrouper des lots de terres utilisables pour un même type d'usage selon les 2 cas repris ci-dessous :

Cas 1 :

Par exemple, 3 lots provenant de sites d'origine distincts avec des codes 21, 22 et 23 peuvent faire l'objet d'un regroupement. Le nouveau lot ainsi regroupé portera un code 23 (code le plus élevé) et ne pourra être valorisé que sur un ou des site(s) récepteur(s) de type d'usage III, IV ou V.

A noter qu'aucun RQT ne peut être réalisé dans le cadre d'un tel mélange.

La notification de regroupement est réalisée sur la **plateforme** de l'ASBL Walterre où l'ensemble des données spécifiques aux lots faisant l'objet du regroupement est repris.

A noter qu'il n'y a pas de limite quant au nombre de lots pouvant faire l'objet d'un regroupement.

Un regroupement peut être réalisé sans pour autant que l'entièreté du lot ne soit présente dans l'installation de regroupement. *Exemple : il est prévu qu'une installation de regroupement reçoive 2 lots de 400 (L1) et 500 m³ (L2). Cette dernière peut effectuer un regroupement de terres dès réception de 100 m³ du lot L1 et 150m³ du lot L2. Ce regroupement se fait conformément aux dispositions de l'AGW Terres et de la présente circulaire.*

Cas 2 :

Si les lots regroupés sont tous du même type d'usage, alors le lot issu du regroupement peut faire l'objet d'un contrôle qualité et être repris dans un Rapport de Qualité des Terres. Une fois le CCQT obtenu, le lot pourra être valorisé. Chaque lot, une fois regroupé, devra faire l'objet de photos qui devront être intégrées au RQT.

Exemple : 3 lots « code 23 » peuvent faire l'objet d'un regroupement en installation de regroupement et, une fois regroupés, faire l'objet d'un RQT.

En revanche, si les lots regroupés sont d'usage différents (par exemple, regroupement d'un lot « code 23 » avec un lot « code 25 »), le lot issu du regroupement ne pourra pas faire l'objet d'un RQT.

Cas spécifique des terres issues de voirie :

Les lots de terres issues de voirie ne peuvent être regroupés qu'entre eux.

Les lots de terres issues de voirie dont le volume est inférieur à 20 m³ (chantier de réparation de conduites par exemple) peuvent être regroupés avec les lots de terres issues de voiries portant un code 25 et faire l'objet d'un RQT.

Il est important de rappeler qu'en cas de signes organoleptiques, le site d'origine devient suspect. Un contrôle qualité des terres et un RQT doivent être réalisés. De tels lots ne peuvent pas faire l'objet d'un regroupement avant délivrance du CCQT.

d) Lot de terres de déblais entrant avec un code 11 à 15

Ces lots de terres de déblais correspondent à des lots issus d'un chantier pour lequel un CCQT a été délivré. Après réception, ces lots de terres peuvent faire l'objet d'un regroupement. Comme précédemment, le code le plus élevé sera attribué au nouveau lot regroupé.

Conformément à l'art. 16 de l'AGW Terres (voir encadré ci-dessous), **aucun contrôle qualité des terres ne peut être réalisé sur un regroupement de lots de terres portant des codes 1X.**

Par exemple, 3 lots portant les codes 11, 12 et 14 peuvent faire l'objet d'un regroupement. Le nouveau lot regroupé portera le code 14 (code le plus défavorable) et ne pourra être valorisé que sur un ou des site(s) récepteur(s) de type d'usage IV ou V.

POINT IMPORTANT :

Conformément à l'article 16 de l'AGW Terres, il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de lots de terres de qualités différentes entre elles dans le but de satisfaire aux critères d'usage des terres. De ce fait, il n'est pas possible de réaliser un contrôle qualité au sens de l'AGW Terres sur un lot de terres issu d'un regroupement excepté dans les cas repris au paragraphe c).

En outre, il est interdit de regrouper :

- un ou des lot(s) portant un code 1X et avec un ou des lot(s) portant un code 2X. ;
- les lots formés à partir de lots < à 20 m³, et qui n'ont pas encore fait l'objet d'un Rapport Qualité des Terres, ne peuvent être regroupés avec des lots portant des codes 1X ou 2X ;
- des lots < à 20 m³ avec des lots issus du criblage de déchets inertes (voir chapitre 4).
- des lots portant un code 10. Chaque lot en code 10 doit faire l'objet d'un RQT avant tout regroupement.

Dans le cas où ces regroupements non conformes sont réalisés, ainsi qu'en cas de non-respect de l'art. 16 de l'AGW Terres, les lots regroupés seront évacués vers un centre de traitement de terres polluées ou un centre d'enfouissement technique. En effet, ces terres n'étant plus conformes à l'AGW du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets et à l'AGW Terres, aucun RQT ne pourra être réalisé sur de tels lots.

3. MELANGE DÉCHETS INERTES - TERRES DE DÉBLAIS

Il est important de rappeler que « *les débris de construction et matériaux autorisés à concurrence des teneurs prévues aux alinéas 1 et 2 [de l'article 13 de l'AGW Terres] proviennent exclusivement de l'excavation des terres dans le site ou la voirie d'origine* » (hormis pour les lots provenant de recyparcs).

Dans le cas d'un mélange « déchets inertes – terres », les règles suivantes sont d'application :

Si des terres contiennent des déchets inertes, le pourcentage de déchets inertes doit être inférieur en masse et en volume à 25% pour pouvoir être considérées comme terres au sens de l'AGW Terres et les terres devront dans ce cas subir un prétraitement (ex : criblage à 50 mm) pour pouvoir être utilisées sur un site récepteur conformément à l'art. 13 de l'AGW Terres.

Dans le cas contraire, si le lot contient plus de 25% de déchets de construction en masse et en volume, alors celui-ci sera repris sous un des codes déchets suivants : 170107, 170101, 170102, 170103 et 170795. Le lot fait l'objet d'un criblage comme décrit au point précédent, ainsi :

- Les déchets inertes qui n'ont pas passé le crible sont repris sous un des codes déchets 170101, 170102, 170103, 170107 ou 170795;
- Les terres issues du criblage, reprises sous le code 170504, sont regroupées en un lot selon les dispositions du chapitre 2, a) de la présente circulaire (Lot de terres de déblais évacuées du site d'origine lorsque le volume total des excavations n'y excède pas 20 m³ et pour autant que le site ne soit pas suspect).

Toutes fines de criblage issues d'un lot en mélange dont les codes ne sont pas repris au paragraphe précédent ne pourront être considérées comme des terres. Dans de tels cas, le lot regroupé sera soit évacué vers un centre de traitement de terres polluées, soit vers un centre d'enfouissement technique, soit fera l'objet d'une sortie du statut de déchet⁶. En effet, ces terres n'étant plus conformes à l'AGW du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets et à l'AGW Terres, aucun RQT ne pourra être réalisé sur de tels lots.

À noter que les fines de criblages peuvent faire l'objet d'une procédure de fin de statut de déchets conformément à l'AGW du 28 février 2019.

⁶ Pour autant que les prescriptions reprises dans l'enregistrement pour la reconnaissance de sortie du statut de déchet soient respectées

4. AUTRES NOTIONS

a) Remise en question d'un contrôle qualité des terres effectué sur site d'origine

Seul un contrôle contradictoire conforme à l'art. 27 de l'AGW Terres et au dernier paragraphe du chapitre 4.3 du GRGT peut être réalisé dans une installation de regroupement.

En effet, un contrôle qualité effectué sur site d'origine peut être remis en question. Dans ce cas-là, un contrôle qualité contradictoire est opéré. Le maître d'ouvrage du projet doit être mis au courant de la remise en cause des résultats de son CCQT. Le RQT devra contenir une preuve que le maître d'ouvrage a bien été informé des lots remis en cause et des résultats de la contre-analyse. Si ce contrôle qualité contradictoire est également remis en question, un second contrôle qualité contradictoire est réalisé et fait définitivement foi.

Les prélèvements et les analyses des terres prélevées dans le cadre des contrôles qualité contradictoires sont respectivement réalisés par un expert agréé (ou un préleveur enregistré) et par des laboratoires agréés autres que ceux ayant réalisé les premiers prélèvements et analyses.

Un rapport qualité des terres « Installation autorisée » est ensuite rédigé et soumis à l'ASBL Walterre. Le certificat de contrôle qualité des terres sera alors établi sur base des résultats des dernières analyses.

b) Prétraitement à la chaux ou ajout de compost

- Prétraitement à la chaux :

Le prétraitement à la chaux, réalisé dans les installations de regroupement pour les opérations de tri et de criblage, ne modifie pas le code déchet des terres. Un lot de terres chaulé conserve le code déchet 170504 et est soumis aux dispositions de l'AGW Terres.

- Ajout de compost :

Il est autorisé de mélanger du compost et de la terre afin d'obtenir une terre amendée. Préalablement au mélange, la terre doit avoir fait l'objet a minima d'une traçabilité et **doit respecter les normes applicables pour une valorisation sur des sites de type d'usage I, II ou III ou provenir d'un site d'origine de type d'usage I, II ou III pour les lots ne devant pas faire l'objet d'un contrôle qualité.**

Dans le cas où le mélange est vendu à des particuliers, aucune traçabilité n'est nécessaire en sortie d'installation. Il en est de même pour les paysagistes si le volume évacué ne dépasse pas 20m³.

Cependant, il est important de contacter l'ASBL Walterre une fois le mélange entièrement évacué de l'installation de regroupement afin que celle-ci puisse mettre le volume à 0 dans la plateforme.

Il est important de préciser que la valorisation du compost est soumise à, entre autres, certificat d'utilisation dont les informations sont reprises sous le lien ci-après : <https://sol.environnement.wallonie.be/producteurdematieresorganiques>. Le compost, avant d'être mélangé à la terre, doit respecter certains critères repris dans le certificat d'utilisation.

Si ce compost est apte à être valorisé en agriculture, il est donc apte à être mélangé à de la terre.

c) Précisions relatives à l'utilisation du code déchet 191302-TD « terres décontaminées »

Dans une installation de regroupement (hors installation de traitement de terres polluées), en cas de prétraitement effectué, les terres conservent leur code déchet initial⁷.

A noter que les terres stockées temporairement au sein d'une installation de traitement de terres polluées et qui ne subissent pas de traitement conservent leur code déchet initial.

Pour rappel, les terres décontaminées (code 191302-TD à l'entrée en vigueur de l'AGW Terres) sont des « terres ayant subi un prétraitement ou un traitement et [qui] sont issues d'une installation autorisée de traitement de terres polluées ». Ainsi, le code 191302-TD ne pourra être attribué qu'à des terres issues d'une installation de traitement de terres polluées après traitement ou prétraitement.

d) Terres issues de voirie

Seules les terres de voirie utilisées sur la plateforme d'une autre voirie conformément à l'article 6, §1^{er}, 2° de l'AGW Terres conservent le code 170504-VO. Les terres non dangereuses issues de voirie et réceptionnées par une installation de regroupement sont reprises sous le code 170504 et sont gérées conformément au point 3 de la présente circulaire.

e) Amiante

Pour rappel, les installations de regroupement ne sont pas autorisées à recevoir des terres amiantées dont la teneur dépasse 500 ppm.

Ci-dessous, les normes, reprises en annexe 2 de l'AGW Terres, concernant la présence d'amiante dans les terres :

Tableau 1 : Paramètre à analyser dans le cas où la présence d'amiante est suspectée sur le terrain d'origine, et normes correspondantes pour la valorisation

Paramètres	Seuil limite affectation I, II, III et IV (mg/kg de matière sèche)	Seuil limite affectation V (mg/kg de matière sèche)
<i>Teneur en fibres d'amiante¹</i>	<i>100</i>	<i>500</i>

⁷ 170504 ou 170503 selon le caractère dangereux ou non de celles-ci en regard des critères de l'AGW du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets.

¹ La teneur en amiante (T) est calculée selon la formule $T = T_c + 10T_l$ où T_c est la teneur en fibres d'amiante liée à un support inerte et non friable, telle l'amiante-ciment, et T_l est la teneur en fibres d'amiante non liée à un support inerte et non friable.

Selon l'art. 13, §1^{er}, alinéa 4, la teneur en fibres d'amiante des terres doit être inférieure aux seuils fixés [au tableau repris ci-dessus]. Les terres pour lesquelles la teneur en fibres d'amiante excède le seuil limite relatif aux types d'usage I, II, III et IV sans être supérieure au seuil limite relatif au type d'usage V (entre 100 et 500 mg/kg ms) sont recouvertes d'un géotextile avertisseur et d'une couche d'au moins un mètre de terres conforme à l'article 14, ou d'un revêtement.

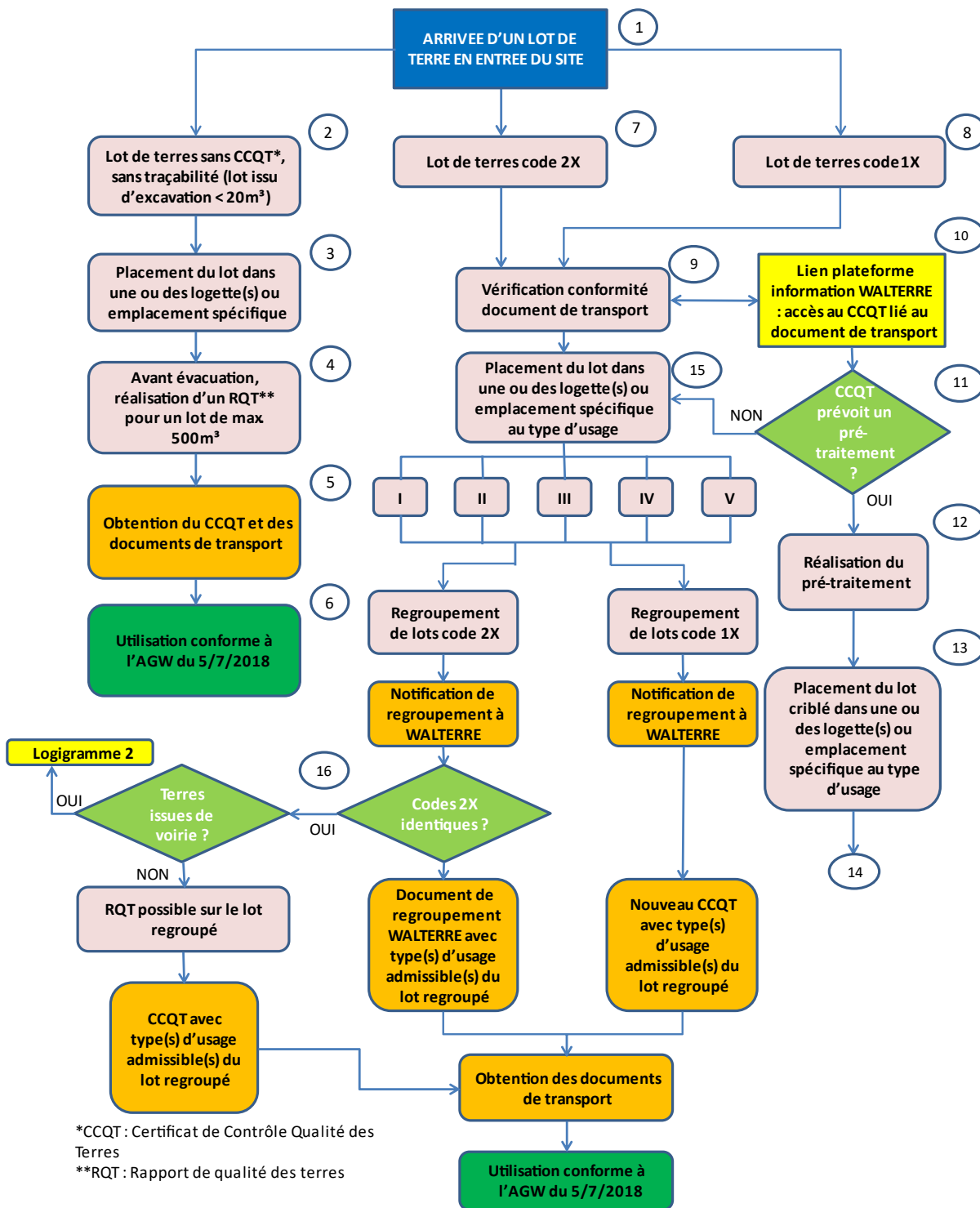
Jambes, le

La Directrice générale,

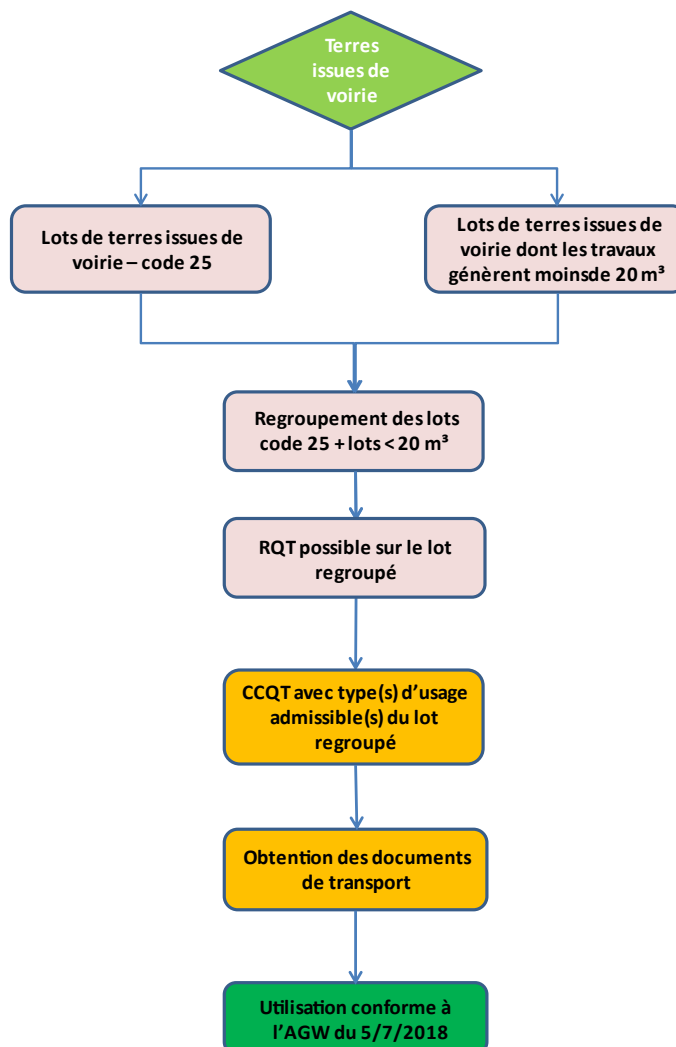
Bénédicte HEINDRICHS

ANNEXE 1 : LOGIGRAMMES

LOGIGRAMME 1 : GESTION DES TERRES EN INSTALLATION DE REGROUPEMENT



**LOGIGRAMME 2 : REGROUPEMENT DES
TERRES ISSUES DE VOIRIE DONT LE VOLUME
EST INFÉRIEUR A 400 m³**



ANNEXE 2 : SIGNIFICATION DU « CODE WALTERRE »

Le code Walterre résume par lot de terre les types d'usages compatibles pour la valorisation et la procédure applicable. Le code consiste en 2 numéros (ab) obligatoires et au maximum 3 suffixes facultatifs. Concrètement le code est du type ab_(air) dont :

- Le premier numéro (a) indique la procédure applicable
- Le deuxième numéro (b) indique l'usage compatible sur le site récepteur
- Les suffixes a, i et r sont utilisés pour notifier qu'il y a des conditions d'utilisation spécifiques concernant l'amiante, les espèces indigènes, ou encore des restrictions liées à l'utilisation de l'art 15, dont les détails sont repris dans la partie 'conditions d'utilisations' le cas échéant.

Le tableau ci-dessous reprend la légende pour l'ensemble des procédures. Ensuite, en vue d'une bonne compréhension du code Walterre, une légende simplifiée est prévue par procédure applicable dans la section 'cas de figures'.

Code	Obligatoire		-	Facultatif		
	A Procédure applicable	B Usage possible SR		air (suffixes facultatifs)		
0	--	Inconnu	-	a	En cas de conditions particulières liées à la présence d'amiante	
1	Compatibilité Qualité de Terres (RQT)	Type d'usage I - V (restreint au type d'usage I en cas de a = 3) + voirie publique				
2	Compatibilité d'Usage	Type d'usage II - V (restreint au type d'usage II en cas de a = 3) + voirie publique				
3	Compatibilité d'Usage restreint (art. 6 §1 2° et 3°)	Type d'usage III - V + voirie publique		-	i	En cas de conditions particulières liées à la présence d'espèces invasives
4	--	Type d'usage IV – V + voirie publique				
5	--	Type d'usage V + voirie publique				
6	--	Voirie publique				
7	--	--				
8	--	--				
9	Evacuation de terres vers une <i>installation autorisée de traitement de terres polluées</i> suite à des actes de travaux d'assainissement	À traiter	-	r	Utilisation en application de l'art 15 est restreint aux sites récepteurs en type d'usage IV	

Cas de figures :

- **Obligation d'un rapport de qualité des terres (a = 1)**

a	b	Type d'usage compatible	Suffixe (le cas échéant)
1	0	Inconnu*	a (amiante) i (espèces invasives) r (art 15)
	1	Type d'usage I → V + Voirie Publique	
	2	Type d'usage II → V + Voirie Publique	
	3	Type d'usage III → V + Voirie Publique	
	4	Type d'usage IV → V + Voirie Publique	
	5	Type d'usage V + Voirie Publique	
	9	À traiter	

*lot devant faire l'objet d'un RQT

- **Exemption de contrôle qualité pour des lots de terres issus d'une excavation totale < 400 m³ sur un site non suspect (a = 2)**

a	b	Type d'usage compatible	Suffixe (le cas échéant)
2	1	Type d'usage I → V + Voirie Publique	i (espèces invasives)
	2	Type d'usage II → V + Voirie Publique	
	3	Type d'usage III → V + Voirie Publique	
	4	Type d'usage IV → V + Voirie Publique	
	5	Type d'usage V + Voirie Publique	

- **Exemption de contrôle qualité pour les terres de voiries selon l'art 6. 6 §1 2° et 3°**

a	b	Type d'usage compatible	Suffixe (le cas échéant)
3	1	Type d'usage I	i (espèces invasives)
	2	Type d'usage II	
	6	Voirie Publique	
		+ site récepteur désigné par le MOA ayant le droit réel	

- **Exemption de contrôle qualité pour l'évacuation de terres vers une installation autorisée de traitement de terres polluées (a = 9)**

A	B	Type d'usage compatible	Suffixe (le cas échéant)
9	0	Aucun : terres présumées non polluées, contrôle qualité à effectuer	
	9	Aucun : à traiter (dépollution)	a (amiante) i (espèces invasives)